

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.02/06

Pérennité des prestations au sein de l'administration communale lors d'absences
ou de départs

M. Max Goetschmann, CS•POP

Aux questions posées, le Conseil communal peut répondre de la manière suivante :

- 1) Pour pallier les absences dans les petites unités administratives, une suppléance est prévue et indiquée dans le cahier des charges du personnel communal.

Le Règlement de service du personnel communal, à l'article relatif aux devoirs de service, précise qu'en cas d'absence d'un-e collègue, d'empêchement ou de travail exceptionnel, le/la fonctionnaire doit assurer la liquidation des affaires courantes. A noter que, lorsque le Conseil communal est informé d'absences prévisibles de longue durée, il peut prendre des mesures particulières pour assurer le remplacement de la personne en question.

- 2) Les mêmes principes régissent les petites et les grandes « unités administratives » en matière d'absence, avec une suppléance organisée.
- 3) Les postes vacants font l'objet d'une mise au concours interne ce qui préserve la transmission des connaissances, le cas échéant.

De plus, les suppléances mises en place garantissent, en partie, la préservation des connaissances.

En ce qui concerne le moratoire de 3 mois, instauré en 2004 pour tout départ ou remplacement de personnel, ce laps de temps permet au groupe de travail ad' hoc de procéder à une analyse de la situation pour définir la nécessité de remplacer le collaborateur ou la possibilité de réorganiser la fonction. Pour des cas particuliers, le Conseil communal peut supprimer ou raccourcir le moratoire, dans le but d'assurer la transmission de connaissances spécifiques et jugées primordiales.

A l'occasion de cette réflexion, les différentes tâches de la fonction sont analysées, en particulier celles qui touchent des connaissances spécifiques et qui ne sont assurées que par le/la fonctionnaire en question.

Ainsi, lors de cas de départs particuliers et lorsque le besoin est clairement démontré, le Conseil communal peut avancer la date d'engagement du/de la remplaçant-e et permettre une période de mise de courant, garantissant la transmission des connaissances

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Gilles Froidevaux

Edith Cuttat Gyger